

## Séance du 12 novembre 2020

### Présents :

Mr A. Samray, **Bourgmestre-Président**;  
Mme M-J. Lambotte, Mr E. Bastin, Mlle A-C. Germain, **Echevins** ;  
Mr G. Mathieu, Mr F. Léonard, Mr Ph. Mathieu, Mr V. Peffer, ~~Mme M. Grommerch~~,  
Mr L. Lambotte, Mr L. Triffaux, Mr S. Lesenfants et Mlle M. Janvier, **Conseillers communaux** ;  
Mme Ch. van der Vleugel, **Directrice générale**

La séance est ouverte à 19h30 par Mr le Bourgmestre-Président.  
Mr Fabrice Léonard excuse l'absence de Mme Marielle Grommerch.

### SEANCE PUBLIQUE

#### **1. Procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020 – Approbation.**

Le procès-verbal de la séance du 15 octobre 2020 est approuvé à l'unanimité.

#### **2. Modification budgétaire n°2 du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2020 – Approbation.**

Le Conseil communal,  
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal comme suit :  
service ordinaire : boni global de 1.540.951,90 € soit 7.738.125,51 € en recettes et 6.197.173,61 € en dépenses ;  
service extraordinaire : boni global de 0,00 €, soit 5.871.166,72 € en recettes et en dépenses ;  
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 03.11.2020 ;  
Vu l'avis de légalité du Directeur financier du 04.11.2020 annexé à la présente délibération ;  
Attendu que les recommandations de la circulaire budgétaire pour l'année 2020 ont été suivies ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;  
Considérant qu'il y a lieu d'effectuer une modification budgétaire pour ajuster les crédits au budget ordinaire et extraordinaire ;  
Considérant la proposition de Monsieur le Bourgmestre en séance, d'augmenter le montant du projet pour l'aménagement d'un réfectoire à l'école de Jevigné de 8.000,00 € repris sur les articles 722/723-60/ /20190007/, 722/661-51/ /20190007 et 060/995-51/ /20190007.

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le nombre de votant étant de 12 :

DECIDE

A l'unanimité pour le service ordinaire,  
 Par 7 voix pour et 5 voix contre de Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marie Janvier et Mr Vincent Peffer pour le service extraordinaire,  
 Par 7 voix pour et 5 voix contre de Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marie Janvier et Monsieur Vincent Peffer pour la modification budgétaire n° 02 de l'exercice 2020.

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 02 de l'exercice 2020 :

1. Tableau récapitulatif :

	<b>Service ordinaire</b>	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	<b>5.643.780,04 €</b>	<b>3.710.189,73 €</b>
Dépenses totales exercice proprement dit	<b>5.515.482,28 €</b>	<b>4.756.326,05 €</b>
Boni / Mali exercice proprement dit	<b>128.297,76 €</b>	<b>-1.046.136,32 €</b>
Recettes exercices antérieurs	<b>2.094.345,47 €</b>	<b>0,00 €</b>
Dépenses exercices antérieurs	<b>249.691,33 €</b>	<b>1.017.921,27 €</b>
Prélèvements en recettes	<b>0,00 €</b>	<b>2.168.976,99 €</b>
Prélèvements en dépenses	<b>432.000,00 €</b>	<b>104.919,40 €</b>
Recettes globales	<b>7.738.125,51 €</b>	<b>5.879.166,72 €</b>
Dépenses globales	<b>6.197.173,61 €</b>	<b>5.879.166,72 €</b>
Boni / Mali global	<b>1.540.951,90 €</b>	<b>0,00 €</b>

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

**3. Règlement -taxe sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés – Exercice 2021.**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 170 §4 et 172 ;

Vu le Décret du 27.06.1996 modifié par le Décret du 22.03.2007 relatif aux déchets, imposant aux communes l'application du coût-vérité de manière progressive, ainsi que son arrêté d'exécution du 05.03.2008 définissant la méthode de calcul du coût-vérité ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1133-1 à 3, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme ;

Attendu que pour 2021, les communes devront couvrir entre 95 % et 110 % du coût-vérité ;

Vu le document de l'Office Wallon des Déchets attestant que pour 2021, le pourcentage de couverture du coût vérité atteint 97 % ;

Vu le règlement communal du 24.11.2004 concernant la gestion des déchets ;

Vu le chapitre II concernant l'enlèvement des déchets de la nouvelle ordonnance de police générale arrêtée par le Conseil communal le 25.11.2015 ;

Vu les finances communales ;

Vu la circulaire du 14.07.2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 4.11.2020 conformément à l'article L1124-40 § 1er, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité du Directeur financier annexé à la présente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré, le nombre de votants étant douze, par sept voix pour et cinq contre de Mr Fabrice Léonard, Mr Sébastien Lesenfants, Mr Guy Mathieu, Mme Marie Janvier et Monsieur Vincent Peffer ;

ARRETE :

#### Article premier – Principe

Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2021, une taxe annuelle sur la collecte et le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés. La taxe est calculée par année.

#### Article 2.- Définitions

2.1. Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune.

2.2. Par « conteneur » au sens du présent Règlement, on entend tout récipient de collecte rigide, d'un volume de 140, 240, 360 ou 770 litres, destiné à recevoir des déchets non ménagers.

#### Article 3.- Redevables

§1. La taxe est due solidairement et de manière indivisible par tous les membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est (sont) inscrit(s) au Registre de la population ou au Registre des étrangers conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16.07.1992.

§2. La taxe est aussi due par tout ménage second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par ménage second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, ou solidairement et indivisiblement par les membres de toute association de fait exerçant, sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

#### Article 4.- Exemptions

§1. La taxe n'est pas applicable aux ménages séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution, ainsi qu'aux

contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

§2 Les biens du domaine public et ceux du domaine privé de l'Etat entièrement affectés à un service d'utilité générale ne sont pas soumis à l'impôt.

Article 5.- Taux de taxation

§ 1. Pour les redevables visés à l'article 3 §1 : un forfait annuel de

- 115,00 € par ménage composé d'une seule personne ;
- 170,00 € par ménage composé de 2 personnes ;
- 190,00 € par ménage composé de 3 personnes ;
- 200,00 € par ménage composé de 4 personnes ;
- 210,00 € par ménage composé de 5 personnes et plus ;

§ 2. Pour les redevables visés à l'article 3 §2, un forfait annuel de 210,00 € par seconde résidence ;

§ 3. Pour les redevables visés à l'article 3 § 3, un forfait annuel de 115,00 € ;

§ 4. Pour les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non au service ordinaire de collecte :

- 35,00 € par emplacement de camping dans un terrain de camping-caravaning en contrat ou non avec le secteur privé pour l'enlèvement de ses déchets.
- 30,00 € par chambre dans un établissement hôtelier.

§4.1 Pour tous les établissements d'hébergement touristique, adhérents ou non adhérents au service ordinaire de collecte :

- par gîte, chambre d'hôtes, meublé de vacances, etc...
  - \* 200,00 € pour une capacité de 1 à 4 personnes ;
  - \* 300,00 € pour une capacité de 5 à 10 personnes ;
  - \* 400,00 € pour une capacité de 11 à 18 personnes ;
  - \* 500,00 € pour une capacité de 19 personnes et plus.

§ 5. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

Groupes en-dessous de 50 personnes : 100,00 € par camp.

Groupes de 50 personnes à 100 personnes : 160,00 € par camp

Groupes au-dessus de 100 personnes : 200,00 € par camp

§ 6. Pour tout producteur visé à l'article 3, autre qu'un ménage ou un camping, qu'il soit domicilié ou non domicilié sur la Commune :

- 300 € pour un conteneur d'une capacité maximum de 140 litres (déchets organiques) ;
  - 400 € pour un conteneur d'une capacité maximum de 240 litres (déchets résiduels) ;
  - 450 € pour un conteneur d'une capacité maximum de 360 litres (déchets résiduels) ;
  - 700 € pour un conteneur d'une capacité maximum de 770 litres (déchets résiduels);
- conteneurs conformes aux normes déterminées dans l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés.

§ 7. Réductions accordées suivant le taux appliqué à l'article 5 § 1.

Les redevables dont le chef de ménage est bénéficiaire de l'intervention majorée (BIM) verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de moitié selon que le ménage est composé d'une seule personne, de deux, de trois, de quatre ou de cinq personnes et plus, tout document probant à l'appui.

Les redevables disposant d'un revenu global imposable inférieur ou égal au revenu d'intégration sociale, à la date du 1er janvier de l'exercice d'imposition, verront leur taxe annuelle forfaitaire réduite de moitié selon que le ménage est composé d'une seule personne, de deux, de trois, de quatre ou de cinq personnes et plus, tout document probant à l'appui.

Article 6.- Déclaration. Les gérants d'un terrain de camping-caravaning sont tenus de déclarer avant le 31 mars 2021 à l'Administration communale le nombre d'emplacements ou d'installations loués. A tout moment, les agents préposés par l'Administration communale pourront contrôler la conformité de leur déclaration avec les données reprises aux registres de contrôle des voyageurs dont la tenue est imposée par la loi.

#### Article 7.- Sacs poubelles.

§ 1.- Il sera fait uniquement usage de sacs-poubelles réglementaires et fournis par la Commune :

Sacs biodégradables d'une contenance de 25 L et portant une identification communale pour la fraction organique des déchets ;

Sacs gris en polyéthylène d'une contenance de 60 litres portant une identification communale pour la fraction résiduelle des déchets ;

Sacs bleus d'une contenance de 60 L pour l'enlèvement des bouteilles et flacons en plastiques, emballages métalliques et cartons à boissons (PMC) ;

§ 2.- Les sacs gris et les biodégradables seront enlevés hebdomadairement par le collecteur.

§ 3.- Les sacs bleus seront enlevés toutes les quinze semaines par le collecteur.

#### Article 8.- Distribution de sacs poubelles.

§ 1.- Les redevables ont droit à obtenir gratuitement pour l'année 2021 un nombre de sacs fixé comme suit :

1°- isolé ou ménage de 2 personnes et plus : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 20 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC ;

2°- personnes visées à l'article 3 §3 (activité professionnelle) : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC ;

3°- secondes résidences : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC ;

4°- gîte ou infrastructure d'accueil : 10 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 20 sacs bleus pour les PMC ;

§ 2.- Ces provisions de sacs seront à enlever à l'Administration communale, à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 31 mars 2021, aux heures d'ouverture des bureaux.

§ 3.- Compte-tenu de la durée de vie annoncée, les sacs biodégradables de plus de 2 ans ne pourront être échangés, même s'ils présentent un défaut.

§ 4.- Tout nouvel arrivant dans la commune, après la date du 1er juillet 2020, disposera gratuitement de 5 sacs biodégradables pour la fraction organique, 10 sacs en polyéthylène pour la fraction résiduelle et 10 sacs bleus pour les PMC.

#### Article 9.- Sacs poubelles supplémentaires.

Les producteurs de déchets qui auront besoin de sacs supplémentaires pourront se les procurer à l'Hôtel de ville, aux heures d'ouverture des bureaux ou à la librairie "L'Aurore" sise à Lierneux au prix de 5,00 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs biodégradables, de 10,00 euros par rouleau de 10 sacs pour les sacs en polyéthylène, de 20,00 euros par rouleau de 20 sacs pour les sacs en polyéthylène et de 2,50 € par rouleau de 20 sacs bleus.

#### Article 10.- Provision supplémentaire.

§ 1.- Les parents d'enfants de moins de 3 ans ont droit à une provision supplémentaire de 5 sacs en polyéthylène par enfant à la naissance ou à l'adoption de celui-ci. Ils auront ensuite droit à 5 sacs supplémentaires aux 2 premiers anniversaires de l'enfant ou, par anticipation, à la distribution précédant ceux-ci.

§ 2.- Les ménages composés d'une ou de plusieurs personnes atteintes d'incontinence, ont droit, sur présentation d'un certificat médical, à une provision supplémentaire de 10 sacs en polyéthylène par an et par personne incontinente.

§ 3.- Les gardiennes d'enfants à domicile dépendant d'un service d'encadrement et domiciliées dans la Commune de Lierneux disposeront d'une provision de 10 sacs en polyéthylène par enfant gardé à temps plein et par an, sur production d'une attestation du service dont elles dépendent présentant leur situation au 1er janvier de l'année de l'exercice.

§ 4.- Les sacs supplémentaires visés aux § 1, 2 et 3 sont à retirer à l'Hôtel de Ville aux heures d'ouverture des bureaux.

#### Article 11.- Perception

La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 12.- Enrôlement d'office. La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée selon une échelle dont les gradations sont les suivantes :

1ère infraction : majoration de 10 %

2e infraction : majoration de 75 %

A partir de la 3e infraction : majoration de 200 %

Les infractions seront constatées par des fonctionnaires assermentés spécialement désignés par la Commune à cet effet.

#### Article 13.- Paiement.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

#### Article 14. Perception et recouvrement

Le rôle est recouvré de la manière prévue par les articles L3321-3 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 14, conformément à la législation applicable, un rappel sera envoyé au contribuable.

Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Les sommes dues sont productives d'un intérêt calculé conformément aux dispositions applicables à l'Impôt des Personnes Physiques.

#### Article 15.- Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de double emploi, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le dégrèvement au Collège communal conformément aux dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrements des taxes communales.

#### Article 16.- Publication.

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L-1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### Article 17.- Transmission à la tutelle.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de sa tutelle spéciale d'approbation.

#### **4. Questions orales et écrites d'actualité.**

Monsieur Fabrice Léonard revient sur son intervention lors de la précédente séance au sujet de l'erreur commise dans la transcription des voix sur la délibération relative à l'adoption d'une prime en faveur des ASBL et indépendants. Il s'attendait à ce que le Collège corrige cela via un toutes-boîtes destiné à l'ensemble des citoyens. Mr le Bourgmestre explique que les ASBL et indépendants qui ont introduit une demande ont reçu un accusé de réception dans lequel il est indiqué que la délibération contient une erreur. Un autre courrier a été rédigé à l'attention des indépendants et ASBL qui n'ont pas introduit la demande dans lequel il est également bien précisé que c'est l'ensemble des Conseillers qui tient bien évidemment à les soutenir durant cette période d'inactivité et

d'incertitude qui impacte leurs activités, que la décision a été prise à l'unanimité et non par sept voix pour et six voix contre comme écrit erronément. Mr Léonard précise que les gens parlent et que l'information ne doit pas être uniquement communiquée aux ASBL et indépendants, il souhaiterait une correction « grand public ». Mr le Bourgmestre va songer à mettre l'information sur le site de la commune et éventuellement dans la prochaine édition du bulletin communal.

Mr Fabrice Léonard s'étonne de la décision du 12.10.2020 par laquelle le Collège remet un avis préalable favorable à l'implantation de 5 habitations Sur les Thiers. Mr le Bourgmestre le corrige directement, ce n'est pas Sur les Thiers mais à Trou de Bra. Quant au nombre d'habitations, le Bourgmestre n'est plus certain mais pense qu'il ne s'agit que de 3 ou 4. Chacun vérifiera dans le PV du Collège. Mr Guy Mathieu précise que même si c'est à Trou de Bra, le propriétaire est le même que celui dont on parle souvent Sur les Thiers ? Mr le Bourgmestre répond par la positive.

Mr Fabrice Léonard regrette que le Collège ait décidé de clôturer le dossier de la ZACC (Zone d'Aménagement Communal Concerté) sans avoir recueilli au préalable l'avis de la CCATM, il trouve cela déplorable vis-à-vis des membres de ladite commission. Mr Luc Triffaux rebondit et estime que le qualificatif « déplorable » est inapproprié. Mr le Bourgmestre poursuit en expliquant que ce dossier dure depuis plusieurs années, qu'il était grand temps de prendre une décision. Une réunion avec les propriétaires a donc été fixée. A l'issue de cette dernière, la Commune a noté que les deux plus grands propriétaires n'étaient pas intéressés, il aurait donc été compliqué de continuer le projet.

Mr Sébastien Lesenfants interpelle le Collège au sujet de la pompe sise à la Falize, quand le problème va-t-il enfin être réglé ? Mme Anne-Catherine Germain lui répond que l'eau est malheureusement toujours polluée. Mr Emile Bastin s'attèle depuis longtemps à la recherche d'une solution et espère que le problème sera résolu au printemps 2021. Entretemps, les pompes vont être retirées car il n'y a plus d'utilisation en cette saison.

Mr Sébastien Lesenfants demande si le Collège s'est penché sur la problématique des futurs dégâts de gibier vu l'interdiction de chasse. Y a-t-il eu un échange avec le DNF ? Mr le Bourgmestre a discuté de cela avec des responsables d'autres communes notamment l'échevin en charge de Stoumont. Mr Emile Bastin doit encore s'entretenir avec les chasseurs, c'est une période difficile et compliquée.

Mr Fabrice Léonard revient sur la problématique des pompes. A 1 km en aval, se situe celle du Moulin Meys, il a constaté la présence de boudins flottants pour filtrer le carburant et trouve cela interpellant. Sont-ils changés ? Mr Emile Bastin s'en est assuré, ils sont changés tous les 15 jours.

Mr Guy Mathieu félicite le service des travaux quant à la confection de bacs automnaux en bois. Mr Emile Bastin le remercie au nom de l'équipe.

Mr Guy Mathieu souhaiterait savoir si le Collège envisage l'organisation d'une vente de bois de chauffage. Le Collège ne s'est à ce jour pas encore positionné.

Mr Guy Mathieu évoque le distributeur de billets. Mr le Bourgmestre lui demande d'attendre le point suivant.

Considérant la nouvelle vague « Covid », Mr Guy Mathieu interroge le Collège sur l'éventualité de voter une nouvelle prime ? Mr le Bourgmestre en parlera au Collège. Pour l'instant, la Commune traite les différentes demandes, le Directeur financier procède au versement des demandes recevables en fonction de leur ordre d'arrivée. Qu'en est-il des demandes non éligibles mais justifiées de par la situation financière et la réelle

difficulté vécue par certains indépendants et/ou ASBL s'inquiète Mr Guy Mathieu ? Mr le Bourgmestre soulèvera ce point lors de la séance à huis clos.

Mr le Bourgmestre invite les citoyens qui ne l'ont pas encore fait à venir chercher leurs chèques à l'administration communale, l'échéance étant fixée au 31.12.2020. Les utiliser dans les commerces aide indéniablement l'économie locale en cette période de crise.

Revenant sur les primes, Mr Vincent Peffer s'étonne que l'ASBL 'L'Aurore des Fontaines' n'a introduit aucune demande alors qu'un subside a été sollicité il y a quelques années. Mr Laurent Lambotte répond que cela a été fait il y a peu.

#### **5. Communications – Correspondance.**

Mr le Bourgmestre donne les chiffres de l'encaisse du receveur pour la période du 01.01.2020 au 30.09.2020 à savoir : total général des comptes financiers internes : 4.730.941,85 euros.

Il donne ensuite lecture du courrier reçu le 3.11.2020 de la banque Belfius en réponse au courrier envoyé par la Commune le 28.01.2020 concernant la problématique du distributeur de billets.

En fin de lecture, il informe l'assemblée qu'un rendez-vous est fixé ce mois de novembre afin d'envisager avec les responsables l'installation du distributeur à Lierneux ; en parallèle, il se renseigne sur les démarches à effectuer auprès de la banque de la Poste. Mr le Bourgmestre remercie ensuite les personnes apparentées qui ont interpellé le pouvoir politique et notamment Mr Moskwin, Belfius pour sa réaction même si cette dernière est tardive, les citoyens par leurs actions via des pétitions et autres, la presse écrite et télévisée pour le relai.

Mr Fabrice Léonard se réjouit de l'avancée du projet, il confirme également avoir, avec son groupe, interpellé le pouvoir politique.

Mr Guy Mathieu s'interroge car Mr le Bourgmestre lui a dit avoir envoyé un courrier le 25.05.2020 or dans le courrier de Belfius, on n'y fait pas référence. Ce courrier a-t-il bien été transmis ? Est-il dans le dossier ? Mr le Bourgmestre l'a bien communiqué et doit encore le remettre à la Directrice générale pour le dossier. En effet, on ne fait pas référence dans le courrier du 3.11.2020 à l'ensemble des démarches (courriels, appels téléphoniques,...). Ce qui est important c'est le résultat favorable et le fait de récupérer un distributeur.

#### **SEANCE A HUIS CLOS**

La séance est levée à 21H10.

Par le Conseil :

La Directrice générale,  
Ch. van der VLEUGEL

Le Bourgmestre,  
A. SAMRAY